Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

Unité Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Didier MALTÊTE
TEL : 03 86 48 42 65
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Auxerre, le - 6 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires

à

ROSLER FRANCE
ZI de la Fontaine d'AZON
2 rue du Maréchal de Lattre de TASSIGNY
89100 SAINT-CLEMENT
Monsieur le Directeur

LR/AR

OBJET : Dossier de déclaration – aménagement du site ROSLER
REF : DEV 436 – 89-2019-00178
PJ : récépissé de déclaration et son annexe

Par dossier déposé dans nos services le 11/12/2019, vous avez déclaré au titre du code de l'environnement une extension de votre site à SAINT-CLEMENT, relevant de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé de déclaration ci-joint n°89-2019-00178 en date du 20 décembre 2019.

Les copies du récépissé de déclaration et de son annexe, sont adressés par mon service à la commune de SAINT-CLEMENT. Un exemplaire du dossier de déclaration y sera mis à disposition du public.

En parallèle, ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'YONNE durant une période d'au moins six mois.

L'exécution des travaux objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédents.

Enfin, il vous revient d'informer mon service de la date de démarrage des travaux et de lui communiquer le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SErvice Forêt, Risques, Eau et Nature,

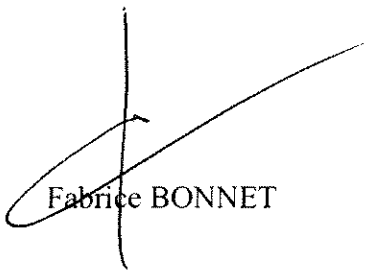

Fabrice BONNET

Copie dématérialisé (avec récépissé de déclaration et son annexe):
UD DREAL Auxerre, Marie-Céline BERTRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

RÉCÉPISSÉ DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE ROSLER COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

DOSSIER N° 89-2019-00178

CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET VAUT ACCORD DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 décembre 2019, présenté par ROSLER FRANCE représenté son directeur Jean-Jacques ANDRIEU, enregistré sous le n° 89-2019-00178 et relatif à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement du site ROSLER à SAINT-CLEMENT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
ROSLER International GMBH & CO KG
2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
ZI de la Fontaine d'Avon
89100 SAINT-CLEMENT

concernant la gestion des eaux pluviales, dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CLEMENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le présent récépissé vaut accord et le déclarant peut commencer les travaux à réception de ce récépissé

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-CLEMENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUXERRE, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de l' YONNE
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SErvice Forêt Risques Eau et Nature

Fabrice BONNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
N° 89-2019-00178 en date du 20 décembre 2019

RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DESTINÉS
À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

Résumé de la déclaration

---

1 – Caractéristiques et localisation de l'aménagement

L'aménagement concerne la création de 3912 m² de voiries et de 2121 m² de toitures (bâtiments).
Ces aménagements sont réalisés sur les parcelles cadastrées Z 118, 119, 120, 175, 197 et 199.
L'extension est située en dehors du lit majeur au sens de la rubrique 3.2.2.0., mais en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Yonne.

2 - Caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les zones imperméabilisées résultant des aménagements représentent au total 6033 m² pour l'extension réalisée sur une surface totale du site de 3,16 ha, et génèrent un débit supplémentaire infiltré au milieu naturel de 54 l/s, en plus des 70 l/s infiltrés actuellement.
Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale et pour répondre à l'objectif de ne générer aucun déversement dans le réseau d'eaux pluviales. Toutefois, compte tenu de la capacité d'infiltration, un évènement de pluie centennale peut être infiltré sans débordement du bassin.

Régulation du débit et infiltration
Le site est équipé d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 2300 m³ qui sera porté à 3077 m³.
Ce bassin permet de gérer 200 m³ d'eaux pluviales pour l'existant et 300 m³ pour l'extension.
Le bassin constitue une compensation du volume soustrait à la zone bleue pour 1221 m³ existant et 1356 m³ à créer.
La répartition des volumes s'établit donc de la façon suivante :
Gestion des eaux pluviales : 500 m³ au total (200 m³ existant + 300 m³ extension).
Compensation au titre du PPR : 2577 m³ au total (1221 m³ existant + 1356 m³ extension).

Compte tenu des tests d'infiltration réalisés, le bassin d'infiltration permet le traitement des eaux pluviales jusqu'à la pluie centennale hors période de crue. Par ailleurs, le bassin est situé en dehors du lit majeur « crue de 1910 ».

Le bassin ne dispose pas de rejet au milieu naturel.

Normes de rejet :
Les eaux pluviales sont traitées avant infiltration par des séparateurs à hydrocarbures adaptés.
La qualité des eaux avant infiltration répond aux valeurs limites suivantes :
DCO ≤ 50 mg/l
MES<= 50 mg/l
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l.

3 – Plans de récolement des ouvrages

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse les plans de récolement des ouvrages réalisés.

4 - Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

4.1. Les interventions courantes

La surveillance des installations, l'entretien des ouvrages et l'intervention sur les réseaux sont à la charge des services techniques du maître d'ouvrage.

Les produits de curage seront évacués par une entreprise spécialisée vers des lieux de dépôt et/ou de traitement adaptés aux types de déchets rencontrés.

Chaque intervention sur les réseaux devra être consignée dans un carnet de maintenance consultable chez le maître d'ouvrage à la demande des services chargés de la police de l'eau.

4.2. Les interventions en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention et de secours devront être immédiatement prévenus.
Il est nécessaire de procéder à l'évacuation du polluant vers un centre de traitement agréé.
Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont remis en état après évacuation des terres polluées.

5- Respect des règlements et contrôles de la police de l'eau

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.
L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

6- PPR de l'Yonne

Compte tenu de la situation des extensions en zone bleue du PPR de l'Yonne, la cote de crue de référence au droit du projet est de **65,50 NGF**.

Le niveau du premier plancher de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence précitée. L'altitude du premier plancher de l'extension sera à la cote 65,50 NGF, dans le prolongement de l'existant, sur remblais. La compensation volumétrique est réalisée par l'agrandissement du bassin existant pour le porter à 3077 m^3.

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.